

2570

12658

Cf. l'orn 1971/64 du 30 novembre 1971

001685

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

22 SEP. 1971

4  
3

Le Président de la République

40/71

Legislature

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant les 3e et 4e alinéas de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.-



Léopold Sédar SENGHOR -

Monsieur Amadou Cissé DIA  
Président de l'Assemblée nationale.

- DAKAR -

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
PRIMATURE  
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 71.1020 PM/SGG/SL

// ) E C R E T -

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant les 3e et 4e alinéas de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

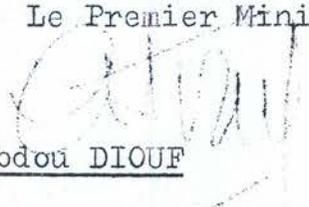
// ) E C R E T E -

ARTICLE 1er.- Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret sera présenté à l'Assemblée nationale par le Garde des Sceaux Ministre de la Justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.- Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice et le Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

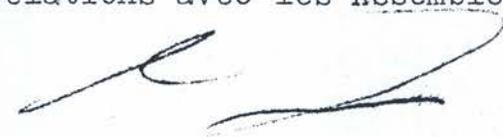
Fait, à DAKAR, le 25 SEPTEMBRE 1971

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

  
Abdou DIOUF

  
Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées.

  
Ousmane CAMARA

Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice

  
Amadou Clédoor SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
-----  
MINISTERE DE LA JUSTICE  
-----

EXPOSE DES MOTIFS  
DU PROJET DE LOI

abrogeant et remplaçant le 3e alinéa et abrogeant  
le 4e alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 60-47  
du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature

-----

La constitution confère l'inamovibilité aux seuls magistrats du siège qui ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du parquet dépendent du pouvoir exécutif et sont placés sous l'autorité du Ministre de la Justice, sous réserve de leur liberté de parole à l'audience. Cette différence fondamentale entre les deux catégories de magistrats justifie l'existence de deux régimes distincts en la matière.

Les magistrats du siège ne peuvent recevoir une affectation nouvelle sans leur consentement préalable (article 3 du statut). Au contraire, les magistrats du parquet peuvent être mutés d'office dans l'intérêt du service. Cependant l'article 4 du statut subordonne cette mutation à l'avis conforme de la commission d'avancement des magistrats du parquet. Il faut reconnaître que cette condition est peu compatible avec la règle de la subordination hiérarchique des magistrats du parquet et avec le principe de droit public que le Ministre de la Justice est seul responsable du fonctionnement du service qui lui est confié.

Bien plus, on constate qu'en cas de poursuite disciplinaire contre un magistrat du parquet - à distinguer soigneusement de la mutation dans l'intérêt du service - , l'avis de la commission de discipline ne lie pas le Ministre qui peut prendre une sanction plus grave que celle qui est proposée par la commission (article 32 du statut).

Aussi la loi n° 70-22 du 6 juin a-t-elle essayé d'atténuer cette contradiction en décidant que le Ministre était libre de sa décision mais seulement pour une affectation non renouvelable de six mois.

Il apparaît aujourd'hui que cette réforme a été trop timide et qu'il convient, tout en maintenant la consultation obligatoire de la commission, de laisser au Ministre de la Justice la pleine responsabilité de la gestion des magistrats du parquet./-

18658

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1971

*R* A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration  
Générale et du Règlement Intérieur

sur

le Projet de loi N° 40/71 abrogeant et remplaçant les 3ème et 4ème  
alinéas de l'ordonnance n° 60-47 du 9 Novembre 1960 portant  
statut de la Magistrature.

par

M. Moustapha TOURE

Rapporteur.

Monsieur le Président,  
Mes chers collègues,

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur s'est réunie le 4 Novembre 1971 aux fins d'examiner pour la seconde fois le projet de loi 40/71.

Ce projet de loi abroge et remplace les 3ème et 4ème alinéas de l'ordonnance n° 60-47 du 9 Novembre 1960 portant statut de la Magistrature.

L'article unique du projet stipule que ces 3ème et 4ème alinéas sont remplacés par le texte suivant :

"Ils peuvent (il s'agit des Magistrats du parquet) être affectés sans avancement par l'autorité de nomination d'une juridiction à une autre s'ils en font la demande ou d'office dans l'intérêt du service, après avis de la commission prévue à l'article 76 du présent statut".

Nous nous souvenons encore des discussions très animées qui eurent lieu à la commission de Législation.

Un avis avait été émis, défavorable à l'adoption du projet.

Dans un deuxième temps, le Groupe Parlementaire ayant ~~dessaisi~~ la commission, s'est à son tour penché sur ce problème brûlant du statut des Magistrats.

Chacun d'entre nous, mes chers collègues, garde en mémoire; les très longues discussions qui se sont instaurées alors devant l'ensemble des Députés réunis à cet effet.

Le projet de loi a fini par être adopté par l'ensemble des Parlementaires moins deux voix, après les explications qui nous furent données.

.../...

Ces explications données par le Gouvernement, faisaient appel notamment aux arguments suivants :

1°/- La constitution confère l'inamovibilité aux seuls Magistrats du siège - Les Magistrats du parquet eux dépendent étroitement du Ministre de la Justice. Ils ont néanmoins la liberté de parole à l'Audience.

2°/- Si les Magistrats du siège ne peuvent pas être mutés sans leur consentement, par contre les Magistrats du parquet peuvent l'être, soit par mesure disciplinaire, soit par nécessité de service.

3°/- La Commission d'avancement des Magistrats qui jusqu'ici devait au préalable donner un avis conforme ne doit plus lier les mains du Ministre seul responsable de la gestion du Ministère et des Magistrats par voie de conséquence.

4°/- La loi 70-22 du 6 Juin avait déjà accordé plus d'autorité au Ministre en décidant qu'il pouvait muter le Magistrat du parquet pour six mois non renouvelables.

5°/- L'expérience a prouvé que même cette formule ne suffisait pas, dans de nombreux cas, à régler la situation au mieux des intérêts du service.

C'est la raison pour laquelle votre Commission, tenant compte du vote favorable émis en son temps par le Groupe Parlementaire, a adopté le projet de loi 40/71 à l'unanimité des membres présents.

Je vous prie à mon tour, mes chers collègues, de bien vouloir adopter le projet sans autres discussions et à l'unanimité. -

113658

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi  
ASSEMBLEE NATIONALE

▯ ▯ ▯ N°71 064

abrogeant et remplaçant les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup>  
alinéas de l'article 4 de l'ordonnance n°  
60-47 du 9 Novembre 1960 portant statut  
de la Magistrature -

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

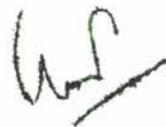
Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - Les troisième et quatrième alinéas de  
l'article 4 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 Novembre 1960  
portant statut de la Magistrature sont abrogés et rempla-  
cés par les dispositions suivantes :

"Ils peuvent être affectés sans avancement  
par l'autorité de nomination d'une juridiction à une  
autre s'ils en font la demande ou, d'office dans l'intérêt  
du service après avis de la commission prévue à l'article  
76 du présent statut.

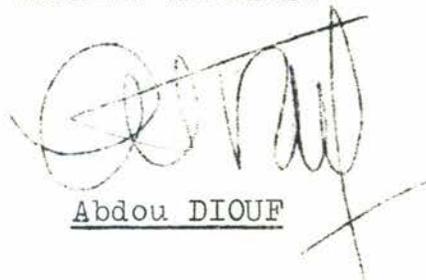
La présente loi sera exécutée comme Loi de  
l'Etat -

DAKAR, le 30 Novembre 1971



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la  
République  
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF